

DEPARTEMENT
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
FOSES

Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE
BELLOY-EN-FRANCE

ARRETE DU MAIRE N°223/21

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER

Rue du Général Leclerc ;

Le Maire de la commune de Belloy-en-France,

Vu les dispositions du Code de la route en vigueur, notamment l'article R417-10,
Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°217/21 en date du 18/10/2021, portant réglementation de la circulation et interdiction de stationner,
Vu la demande présentée par la société DHTP – VIABILITE TPE sise 4BIS, rue de Villiers Adam 95290 L'ISLE ADAM agissant pour le compte de CONSEIL DEPARTEMENTAL VAL D'OISE sis 2 avenue du Parc, 95032 CERGY PONTOISE CEDEX, dans le cadre de la réalisation de travaux de réaménagement de la route départementale 85 (phase 1), sur la commune de Belloy-en-France,

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une restriction de la circulation et une interdiction de stationner,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté référencé 217/21 en date du 18/10/2021.

ARTICLE 2 – A compter du mardi 2 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement des véhicules sont susceptibles d'être restreints, rue du Général Leclerc (D85), depuis l'intersection avec l'avenue Carmen jusqu'à l'intersection avec la rue Mirville sur la commune de Belloy-en-France.

La régulation du trafic sera réalisée à l'aide de la signalisation de police provisoire réglementaire.

Tout véhicule en stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant et il pourra être décidé de l'application de l'article R417-10 du code de la route relatif à la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 3 – La société en charge des travaux devra s'assurer de la sécurité de la circulation automobile et piétonne en installant une signalisation adéquate conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié relatif à la signalisation temporaire, sur toute la longueur des travaux.

La société devra en particulier mettre en œuvre une signalisation de danger en amont de la zone de travaux de type AK5 ; une signalisation avancée de type KC1 avec disque « RUE BARREE A ...M » (distance à adapter) à l'angle de la rue du Général Leclerc et du carrefour à sens giratoire D909 ainsi qu'à l'angle de la rue Mirville et de la Place du Souvenir ; une signalisation de type KC1 « RUE BARREE » rue du Général Leclerc à l'intersection avec l'avenue Carmen ainsi qu'à l'angle de la rue du Général Leclerc et de la rue des Carreaux ; une signalisation d'interdiction de stationner de type B6a1 complété du panneau M6a au droit de la zone concernée par l'emprise des travaux. Leur fixation s'effectuera par des lestages appropriés.

La circulation, rue du Puit d'Aulny, s'effectuera en sens unique, sur la section suivante : au droit de la parcelle cadastrée section E n°1127 jusqu'à l'intersection avec la rue Richambre pendant toute la durée des travaux planifiés du 02/11/2021 au 31/12/2021. Sens interdit : Rue Richambre vers Rue du Puit d'Aulny.

La circulation automobile sera interdite, rue du Général Leclerc, de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux.

L'emprise du chantier pourra être protégée par tous moyens de balisage appropriés et conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire sur chaussée.

Une déviation de la circulation des piétons sera mise en œuvre sur le trottoir opposé à la zone de travaux si la sécurité du cheminement du côté des travaux ne peut être assurée autrement. Il pourra en outre être mis en œuvre, tout moyen de balisage adapté à la sécurisation du cheminement piétonnier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 – La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux et des barrières sont à la charge du pétitionnaire ou du tiers qu'il aura mandaté. Personne à contacter : Monsieur Vincent ROUILLARD – Téléphone : 01 34 73 19 16.

ARTICLE 5 – Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Depuis la RD909, les véhicules légers et poids-lourds autorisés à circuler sur la route départementale 85, emprunteront l'avenue de Beaumont puis la rue Richambre pour rejoindre la rue de la Croix Saint Georges (D85) en direction de Villiers le Sec.

En venant de Villiers le Sec, depuis la route départementale 85, les véhicules légers et poids-lourds autorisés à circuler sur la route départementale 85, emprunteront la rue Richambre puis l'avenue de Beaumont pour rejoindre la route de Paris (D909) en direction de Viarmes/Luzarches.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. L'arrêt « tabac » de la ligne 2 KEOLIS est supprimé temporairement. Une largeur de voie suffisante d'au moins 2,5 mètres permettant le passage du véhicule de type Poids-Lourds de collecte des ordures ménagères et des services postaux sera laissée par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 – Les droits des tiers sont et demeurent préservés. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux riverains de la voie concernée par les travaux.

ARTICLE 7 – Les personnels évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché, au minimum 24 heures avant le début des opérations, à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux et ce pendant toute la durée des travaux. Sera considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 24 heures, aux emplacements déterminés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à compter de son affichage.

ARTICLE 9 – Le chantier devra rester propre en permanence. A la fin des travaux, l'entreprise effectuera tous les travaux nécessaires à la remise en état définitive de la chaussée, du marquage au sol et des trottoirs, le cas échéant, selon les règles de l'art de la profession.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du service gestionnaire du réseau routier départemental de la direction des routes du conseil départemental du Val d'Oise, en ce qui concerne les travaux effectués sur le domaine public routier D85 en agglomération, devront dans tous les cas être respectés.

ARTICLE 11 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Asnières sur Oise, au chef de centre de secours de Viarmes, à la régulation du SAMU, au représentant de la société KEOLIS, au représentant du syndicat TRI-OR, aux services postaux ainsi qu'au pétitionnaire.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Belloy-en-France, le 19 octobre 2021

Le Maire,



Raphaël Barbarossa
Raphaël BARBAROSSA

